

VD_GERICHTE PE11.021674 vom 15. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.021674

FR: VD_GERICHTE PE11.021674 du 15 octobre 2013

IT: VD_GERICHTE PE11.021674 del 15 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Né à Grenade en 1968, divorcé, T. _____ a suivi l'école obligatoire aux Caraïbes, travaillant comme artisan sans formation dès la fin de celle-ci. Le prévenu est arrivé en Suisse en 2002. Il y a acquis une formation technique en télécommunication avant de travailler pour divers opérateurs téléphoniques jusqu'à fin 2013. Il est actuellement à la recherche d'un emploi et touche des prestations de l'assurance-chômage. Son loyer s'élève à 727 fr. par mois et ses primes d'assurance-maladie mensuelles sont de 378 francs. Il a un fils de 18 ans en formation à sa charge. Le casier judiciaire suisse de T. _____ contient les inscriptions suivantes :

- 9 - - 2 octobre 2007, Untersuchungsrichteramt Freiburg, délit contre la Loi fédérale sur les armes, contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants, conducteur se trouvant dans l'incapacité de conduire (véhicule automobile, autres raisons), travail d'intérêt général 100 heures, sursis à l'exécution de la peine, délai d'épreuve 2 ans, 1300 fr. d'amende; - 19 février 2008, Tribunal de police Lausanne, injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, menaces (conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce), insoumission à une décision de l'autorité, contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants, peine privative de liberté 6 mois, sursis à l'exécution de la peine, délai d'épreuve 5 ans, peine complémentaire au jugement du

E. 2

Aux termes de l'art. 398 al. 2 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 3

T. _____ conteste les faits retenus à sa charge, à l'exception de sa consommation de stupéfiants quotidienne, de l'été à la fin de l'année 2011. L'appelant nie en particulier avoir fait preuve de violence envers R. _____, soulignant qu'il n'existe aucune preuve de

violence physique dans le cas particulier, que les témoins entendus sont tous des proches de la victime et que la photographie figurant au dossier (cf. P. 9) n'a pas été prise à la date indiquée par la plaignante. a) L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en

- 13 - force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). La présomption d'innocence, garantie par l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 la 31 c. 2c ; TF 68_831/2009 du 23 mars 2010 c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a ; TF 6B_18/2011 du 6 septembre 2011 c. 2.1). b) S'agissant tout d'abord des coups, les arguments de l'appelant ne résistent pas à l'examen. Comme l'a souligné le premier juge, la plaignante, même si elle était effrayée, a été pondérée dans ses déclarations et s'est montrée crédible aux débats. Le prévenu, qui a admis avoir donné deux gifles à R._____ par le passé (cf. PV audience, p. 5), a au demeurant déjà été condamné pour des violences similaires dans le cadre d'une précédente relation. La photo figurant au dossier atteste aussi d'hématomes sur le visage de la victime, les dénégations formulées par le prévenu quant à la date du document étant sans valeur, vu la preuve fournie par la victime sur ce point (P.57/2). S'y ajoutent encore les déclarations de son père qui, quand bien même elles ne suffiraient peut-être pas à elles seules émanant d'un proche, sont corroborées par la photographie prise par le père lui-même à l'époque des faits. De plus, même si les dires des autres témoins sont indirects et ne confirment pas les faits litigieux proprement dits, ils confirment le climat général de violences verbales et physiques que faisait régner le prévenu. Enfin, et même si le traitement psychothérapeutique suivi par la victime n'a

- 14 - commencé qu'après le dépôt de la plainte, il n'est pas exclu de tenir compte du fait que cette dernière a relaté, dans le cadre de son traitement, les violences verbales et physiques dont elle avait fait l'objet. On relèvera en dernier lieu que, les déclarations du témoin S._____ sur le caractère "très calme" du prévenu sont contredites par la condamnation précédente dont le prévenu a fait l'objet, par les aveux des gifles infligées par ce dernier et par l'ensemble des autres témoignages, qui s'accordent à décrire le climat de violence existant au sein du couple. Cela étant, elles n'emportent pas la conviction. Les mêmes motifs valent s'agissant de la contrainte exercée et des menaces formulées envers R._____ qui, même si leur contenu et les dates où elles ont été proférées sont relativement peu précis, se fondent sur les déclarations de la plaignante et sont corroborées par le contexte décrit par les témoins. A ce propos, l'éventuelle incohérence des propos de la victime – dans un contexte de femme battue – ne permet nullement de remettre en cause la réalité des faits, comme le voudrait le recourant. En définitive, les divers éléments plaidés par la défense ne permettent pas à la Cour de céans d'exclure la réalité des faits telle qu'elle a été retenue par le premier juge. Il existe en effet un faisceau d'indices suffisants permettant d'acquiescer en l'espèce l'intime conviction que les faits ne sont pas discutables et

que le principe "in dubio pro reo" n'est pas violé. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge a retenu les infractions de lésions corporelles simples, de menaces et de contrainte à la charge de T. _____ dans le cas particulier. c) En ce qui concerne le retrait d'argent opéré en 2011 en Allemagne, l'appelant conteste avoir retiré de l'argent avec la carte de la plaignante à l'insu et avec le désaccord de celle-ci. L'existence du retrait litigieux est établie par pièces (P. 34). Le prévenu a admis, aux débats de première instance, qu'il avait opéré ce retrait avec la carte de la plaignante et le code qu'il connaissait mais a soutenu qu'il avait agi dans ce sens avec l'accord de la plaignante, qu'il

- 15 - avait remboursée (cf. PV débats, p. 5). Les déclarations de la plaignante sur ce point sont constantes alors que, lors de sa première audition sur ce sujet précis, le prévenu a déclaré qu'il n'avait jamais retiré de l'argent avec la carte de la plaignante (cf. PV aud. 7, lignes 102 ss). C'est à juste titre dans ces circonstances que le premier juge a accordé foi aux déclarations de la plaignante, celles-ci étant d'ailleurs corroborées par le fait que le prévenu a des dettes et qu'il a, à d'autres occasions, déjà emprunté de l'argent à R. _____. Le dessein d'enrichissement illégitime est incontestable et l'assertion selon laquelle le prévenu s'est cru légitimé à retirer l'argent nécessaire n'est pas plausible. L'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur doit ainsi être retenue à sa charge.

E. 4

L'appelant ne conteste la peine prononcée à son encontre qu'en lien avec les moyens tendant à faire modifier les faits retenus à sa charge. Ceux-ci viennent d'être confirmés. Examinée d'office, la Cour d'appel considère au demeurant que la peine privative de liberté de six mois prononcée a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité de T. _____ (cf. jgt., pp. 13 s.). Elle doit être confirmée.

E. 4.4

et les arrêts cités in TF 6B_855/2010 du 7 avril 2011, c. 2.1). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut, par l'effet de choc et d'avertissement (Schock-und Warnungswirkung) issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé, conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 c. 4.5 p. 144, spéc. 147 ss). b) En l'espèce, T. _____ a réitéré durant le délai d'épreuve de cinq ans qui lui avait été accordé en février 2008 par le Tribunal de police de Lausanne. Les faits pour lesquels T. _____ bénéficiait de cette mesure de clémence sont partiellement de même nature que ceux qui l'ont conduit devant le premier juge en octobre 2013. Le prévenu persiste à nier sa responsabilité et toutes les peines prononcées à son encontre ne semblent avoir eu aucun effet dans ce sens. La perspective de devoir exécuter une peine privative de liberté de six mois, ou de se voir infliger une nouvelle peine ferme, ne l'a pas non plus dissuadé de réitérer. C'est à juste titre dans ces circonstances que le premier juge a émis un pronostic défavorable en ce qui le concerne, le conduisant à révoquer le sursis précédemment accordé.

- 17 - Le tribunal de première instance a au demeurant respecté les exigences de la jurisprudence (TF 6B_855/2010 du 7 avril 2011), en examinant le point de savoir si l'exécution de la peine prononcée en 2008, à la suite de la révocation du sursis assortissant, serait suffisante pour détourner l'appelant de la commission de nouvelles infractions et ainsi améliorer le pronostic à émettre pour statuer sur la question de l'éventuel sursis de la nouvelle peine à prononcer, qu'il a finalement accordé.

E. 5

Même sans changement des infractions retenues à sa charge ou modification de la quotité de la peine prononcée à son encontre, l'appelant conteste la révocation du sursis accordé le 19 février 2008 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne. Il fait valoir qu'une telle décision le plongerait dans une situation économique et sociale dont il n'arriverait plus à se relever. a) Lorsque le juge est appelé à connaître d'un crime ou d'un délit que l'auteur a commis après une précédente condamnation à une peine assortie du sursis, il est également compétent pour statuer sur la révocation de ce dernier (cf. art. 46 al. 3 CP). Il doit donc examiner si les conditions d'une révocation sont réunies, laquelle postule que le crime ou le délit dont il est appelé à connaître ait été commis pendant le délai

- 16 - d'épreuve du sursis antérieur et qu'il y ait dès lors lieu de prévoir que l'auteur commettra de nouvelles infractions (cf. art. 46 al. 1 CP). Cette dernière condition implique l'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné (ATF 134 IV 140 c. 4.3 p. 143). Elle correspond donc à l'une des conditions de l'octroi du sursis, de sorte que, comme dans ce dernier cas, le pronostic à émettre doit reposer sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents (arrêt précité, c.

E. 6

Les divers montants accordés à R. _____ au titre de conclusions civiles et de dépens, dont l'allocation n'est contestée qu'ensuite de l'argumentation tendant à la libération sur le fond, ont au demeurant été correctement fixés par le premier juge et doivent être confirmés.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement du 15 octobre 2013 du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de T. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais sont constitués d'un émolument de 1'910 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]) et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office. Au vu de la nature de la cause, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de la procédure d'appel, il convient d'allouer à Me Jean-Christophe Oberson une indemnité de 1'320 fr., correspondant à

E. 12

heures consacrées par son stagiaire à l'exercice de la défense des intérêts de T. _____, à laquelle il y a lieu d'ajouter un montant forfaitaire de 80 fr. à titre de vacation et de 50 fr. à titre de débours, en sus de la TVA par 116 fr., soit un montant total de 1'566 fr., TVA et débours compris.

- 18 - T. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.